



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15243

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reéducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le second grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'un an leur a été accordée en début de carrière. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Le même décret prévoit également pour les psychomotriciens une bonification d'ancienneté de un an ainsi qu'un déroulement de carrière en quatre grades selon les mêmes principes que ceux ci-dessus exposés, à cela près que l'indice de fin du 1er grade non fonctionnel est fixé à l'indice brut 493. Pour l'une ou l'autre de ces professions, le nouveau décret statutaire apporte une sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. S'agissant du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, un avant-projet établi par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sera soumis dans les meilleurs délais à la concertation. Enfin, les conditions de titularisation des agents de catégorie A et B seront examinées compte tenu des résultats de la négociation qui s'engagera entre les organisations syndicales des fonctionnaires et le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives à la suite du rapport établi par un groupe de travail présidé par le directeur général de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Seguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15243

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3001